



Arrêt

**n° 251 690 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 mai 2015, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé, en substance, par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de prononcer l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1 Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la «violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; erreur manifeste d'appréciation ; [...] violation de l'article 9Bis du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour».

5. Il soutient, en substance, qu'une demande faite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être déclarée irrecevable que si des conditions de forme ne sont pas respectées, si l'étranger n'a pas d'adresse et de domicile élu en Belgique ou s'il ne joint pas de document d'identité à sa demande. La vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles ne relève pas, selon lui, de la recevabilité mais du fond, en sorte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

III.2. Appréciation

6. Le requérant ne conteste pas le constat fait par la partie défenderesse qu'il n'invoque pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a par conséquent aucun intérêt à sa critique. En effet, qu'il s'agisse d'une condition de recevabilité ou de fond importe peu s'il n'y est pas satisfait et si, partant, la demande doit, en toute hypothèse, être rejetée.

7. Au demeurant, le requérant se méprend sur la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cet article énonce, en effet, que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ». Il s'ensuit clairement qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, les motifs de fond de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas examinés et la demande doit être introduite selon les modalités prescrites à l'article 9 de la loi. L'existence de circonstances exceptionnelles est donc bien une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour (v. en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°223.428 du 7 mai 2013).

8. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART